



Une politique de prévention

Les personnes dépendantes sont davantage susceptibles d'être sujettes à des abus par leur manque de moyens de défendre leurs propres intérêts. Le contexte d'une vie communautaire, la dépendance physique ou affective et la soumission à l'obéissance sont des risques aggravants. Les structures et les personnes qui accompagnent ces personnes doivent avoir conscience de ces risques et mettre en place des moyens préventifs afin de garantir la bientraitance. Les institutions doivent avoir un regard et une intervention professionnels basés sur la bientraitance et la qualité de vie en institution.

Une exigence légale

Avoir un système de prévention est une exigence légale. Depuis 2011, les cantons sont chargés de la planification, de la surveillance et du financement public des institutions œuvrant dans le domaine du handicap. Le transfert de compétences de la Confédération aux cantons s'est accompagné d'une loi fédérale destinée à donner un cadre à l'action des cantons. Cette loi sur les institutions destinée à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et prévoit que la reconnaissance d'une institution est subordonnée à la préservation des droits de la personnalité des personnes invalides, notamment le droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'institution et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participation et celui de leurs proches (art. 5 al.1 et e LIPPI).

Le nouveau droit de protection de l'adulte

Le nouveau droit de protection de l'adulte (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013) place au centre de l'intérêt l'autonomie et l'autodétermination. Il prévoit une seule mesure de protection, à savoir, la curatelle, qui doit être adaptée en fonction des besoins de protection de la personne handicapée.

Pour le séjour des personnes incapables de discernement dans les institutions d'hébergement et de soins, les prestations et le coût de celles-ci doivent être fixés dans un contrat d'assistance écrit, ainsi qu'il en est déjà pour les institutions reconnues par la LIPPI.

Ce qui est nouveau, c'est que les mesures limitant la liberté de mouvement doivent être annoncées aux représentants autorisés, et que le libre choix du médecin est assuré. Le nouveau droit sur la protection de l'adulte améliore la protection des personnes vivant dans une institution et stipule dans quelles circonstances une institution peut restreindre la liberté de mouvement d'une personne protégée (art. 382 ss CC). Les mesures limitant la liberté de mouvement sont pour la première fois ancrées dans la loi. Une politique de prévention en cas de troubles du comportement et de mise en danger de soi ou d'autrui doit être mise en place dans l'institution. Nos directives en cas de mesures limitant la liberté de mouvements ont été élaborées sur la base des articles 382, 384 et 385 du code civil.

La politique de prévention d'INSOS

L'association faitière des institutions INSOS a décidé d'apporter sa contribution pour prévenir les risques liés à l'abus et la maltraitance et promouvoir la qualité de vie et la bientraitance dans les institutions et a travaillé sur une politique générale à promouvoir en matière de qualité et de bientraitance. Cette politique de prévention et de qualité peut être résumée en 8 points (Qualité de vie – prévention – bientraitance, INSOS suisse romande, 2006. www.insos.ch)

1. Les institutions promeuvent une politique concertée au niveau cantonal pour toutes les personnes résidentes, elles travaillent en partenariat avec les autorités, les associations de défense des personnes handicapées et des parents.
2. Les institutions travaillent avec le réseau de la santé afin de garantir à la personne handicapée l'accès à des soins somatiques et psychiatriques de qualité.
3. Les institutions garantissent la présence de la personne handicapée et/ou de son représentant légal dans les bilans de collaboration et d'évaluation de ses objectifs.

4. Les institutions favorisent et participent à la mise sur pied d'un organe de recours externe aux institutions.
5. Les institutions conviennent avec les pouvoirs publics de dotation en personnel en suffisance et formé, elles garantissent des formations internes régulières au personnel sur les questions suivantes : prévention violence (clients et collaborateurs: burn out), promotion de la personne handicapée, intégration et autodétermination.
6. Les institutions garantissent par un concept d'exploitation et un système qualité (ISO et/ou OFAS/AI) la qualité des prestations.
7. Une procédure interne de suivi des risques et des réclamations internes à l'institution doit être disponible
8. Les institutions socio-éducatives sont toujours dans une perspective de prise de risque éducative au bénéfice du résident et/ou travailleur handicapé afin de lui permettre d'expérimenter, au plus loin, sa volonté d'autonomie, d'indépendance et d'intégration sociale.

Une politique qui s'enracine dans une Charte

L'institution s'engage à respecter la **Charte pour la prévention** des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité des personnes avec handicap (www.charte-prevention.ch). Elle reconnaît les principes fondamentaux énoncés dans la charte concernant la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité. Ces principes s'appliquent à toute personne travaillant ou étant pris en charge dans notre institution. Le principal message de cette politique est "Nous sommes vigilants! Et nous le sommes ensemble".